

N° RG 25/00557 - N° Portalis DBYQ-W-B7J-JAOM

**ORDONNANCE RELATIVE AUX HOSPITALISATIONS
SOUS CONTRAINTE EN MILIEU PSYCHIATRIQUE**

LEVÉE SOUS 24 HEURES

Le 10 Décembre 2025 ;

Nous, Patrick JOULAIN, vice-président chargé du contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique, conformément à l'ordonnance de roulement en vigueur au tribunal judiciaire de Saint-Etienne ;

Vu la saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MONTBRISON enregistrée le 05 Décembre 2025 sur le fondement de l'article L.3211-12-1 du Code de la Santé Publique, aux fins de statuer sur la poursuite du maintien de la mesure de soins psychiatriques en hospitalisation complète dont fait l'objet **Monsieur** ; depuis le 01/12/2025 ;

Vu les avis et pièces médicales transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de MONTBRISON ;

Vu l'avis écrit de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne ;

Vu le certificat médical en date du 10/12/2025 par lequel le Docteur ZAKARIA atteste que l'état de santé de Monsieur n'est pas compatible avec son audition par le juge des libertés et de la détention ;

Constatons qu'il est représenté par Me Marwane NADIM, avocat au barreau de Saint-Etienne, avocat commis d'office ;

Vu les notes d'audience du 10 Décembre 2025 ;

Vu les observations de Me Marwane NADIM, avocat, qui sollicite la mainlevée de la mesure aux motifs :

- de l'absence d'examen somatique réalisé au moment de l'établissement des certificats médicaux de 24h et 72 h ;

- d'une requête qui ne comporte pas l'exposé des faits ;

Attendu d'une part qu'il résulte de l'article R 3211-10 du code de la santé publique que le juge est saisi par requête qui comporte, notamment, l'exposé des faits et de son objet ; qu'en l'espèce, l'examen de la requête du directeur du CH du Forez datée du 05/12/2025 saisissant le juge fait apparaître que celle-ci se fonde sur la circonstance que le patient a fait l'objet le 01/12/2025 d'une mesure d'hospitalisation sans consentement sur le fondement des articles L3212-1 à L3212-12 du code de la santé publique ; que cette requête comporte également la mention selon laquelle le directeur du CH du Forez saisit le juge aux fins de statuer sur la poursuite de l'hospitalisation complète décidée conformément aux dispositions des articles L3212-1 à L3212-12 du code de la santé publique ; que cette requête mentionne donc le fondement juridique de la demande et vise en annexe les pièces requises ; qu'elle apparaît donc conforme à l'article R 3211-10 du code de la santé publique ;

Attendu d'autre part qu'il résulte de l'article L3211-2-2 du code de la santé publique que, dans

les 24 heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet du patient et un psychiatre établit un certificat médical constatant son état mental ; que dans les 72 heures suivant l'admission un nouveau certificat médical est établi dans les mêmes conditions ; qu'en l'espèce il convient de constater qu'aucun examen somatique de Monsieur . n'a été réalisé puisque aucun certificat médical versé au dossier n'y fait référence ; que cette carence a nécessairement occasionné un grief au patient puisqu'il l'a privé d'un examen susceptible d'établir une corrélation avec son état de santé psychiatrique ;

Attendu que la procédure est irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

Statuant après débats publics, par décision réputée contradictoire et susceptible d'appel ;

Disons que les conditions exigées par la loi pour que l'hospitalisation de Monsieur . sans son consentement se poursuive au-delà d'une période de douze jours, ne sont pas réunies ;

Levons la mesure de soins psychiatriques dont Monsieur . ; fait l'objet sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Disons que la mainlevée de l'hospitalisation interviendra dans un délai de 24 heures suivant la notification de la présente décision afin de permettre à l'équipe soignante de définir un programme de soins ;

Disons que cette décision peut être frappée d'appel dans un **délai de 10 jours** à compter de la notification par **déclaration motivée**, transmise par tout moyen au **greffe de la cour d'appel de Lyon**, 1 rue du Palais de Justice, 69321 LYON CEDEX 5.

Le Juge chargé du contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement

Copie de la présente est notifiée :
- à la personne hospitalisée
- au directeur de l'établissement hospitalier
- au parquet par voie électronique
- à l'avocat par voie électronique
- par lettre recommandée avec accusé de réception au tiers

Le 10 Décembre 2023
Le greffier

